PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Formulaire en ligne de demande d'indemnisation

au titre du fonds d'urgence pour les exploitations viticoles des jeunes installés

Notice explicative

Dans de nombreux bassins viticoles, l'accumulation d'une succession d'aléas, notamment climatiques, au cours des dernières années fragilise la viabilité économique des exploitations de jeunes récemment installés qui n'ont connu pour certains d'entre eux que des années difficiles depuis leur entrée dans le métier. Compte tenu de l'enjeu du renouvellement des générations en agriculture, pour accompagner les exploitations viticoles des jeunes installés les plus en difficulté, un fonds d'urgence doté d'une enveloppe nationale de 9M€ est mise en place.

Ce dispositif d'urgence prend la forme d'une aide de trésorerie exceptionnelle à destination des exploitations viticoles des jeunes installés depuis moins de 5 ans se trouvant en grande fragilité économique en raison de l'impact fort d'aléas successifs.

1. À qui s'adresse ce fonds d'urgence ?

Peuvent bénéficier de la mesure :

- les exploitants agricoles à titre principal répondant à la définition de jeunes installés et inscrits au casier viticole informatisé,

- les demandeurs sous formes sociétaires inscrits au casier viticole informatisé dont au moins l'un des associés doit répondre à la définition de jeune installé : groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), avec application de la transparence GAEC à proportion du nombre d'associés répondant à la définition de jeunes installés, exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), et autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 5 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

La définition de jeune installé est la suivante : agriculteur installé entre les années 2020 à 2024 incluse et ayant 40 ans au plus au moment de son installation.

Sont éligibles les exploitations qui peuvent justifier d'au moins l'une des trois situations suivantes :

- **Cas 1** : avoir subi une perte de chiffre d'affaires ou d'excédent brut d'exploitation à l'issue de la récolte 2024 supérieure ou égale à 20% par rapport à une année de référence (comprise entre 2020 et 2023), justifiée par un document comptable ;

- **Cas 2** : avoir des difficultés financières liées à des pertes de récolte constatées supérieures ou égales à 20% dans les déclarations de récolte 2024, par comparaison à un millésime compris entre 2020 et 2023 ;
- **Cas 3** : avoir des difficultés financières liées à des pertes de récoltes répétées au cours des 5 dernières années, dont au moins une supérieure ou égale à 20%.

Pour les cas particuliers des jeunes agriculteurs récemment installés, voir l'annexe 2 en fin de notice.

2. Montant de l'aide

Le montant de l'aide sera forfaitaire et sera défini au regard du nombre de dossiers déposés dans les départements de la région. Ce montant pourra être modulé pour des cas exceptionnels, sur décision du préfet de département.

Cette aide entre dans le champ des aides « de minimis ». Les aides « de minimis » pour les exploitations agricoles sont plafonnées à un cumul de 50 000 € d'aides octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les 2 précédents[1].

Lors de la demande d'aide, le demandeur doit attester des montants « de minimis » qu'il a déjà reçu ou demandé sur cette période pour vérifier que le plafond n'est pas dépassé. Ces montants seront à indiquer dans la téléprocédure.

Les principales aides « de minimis » versées ces dernières années sont notamment les suivantes :

- remboursements partiels de l'accise sur le fioul lourd acquis pour des travaux agricoles et forestiers (TIPP/TIC)
- les prises en charge de cotisation MSA,
- le crédit d'impôt agriculture biologique,
- le fonds d'urgence grêle 2022,
- le premier fonds d'urgence bio 2023,
- le fonds d'urgence viticulture 2024.

NB : ne rentrent pas en compte :

- les calamités agricoles ou ISN (pertes de fonds et pertes de récoltes),
- les remboursements partiels de l'accise sur le GNR acquis pour des travaux agricoles et forestiers (TIPP/TIC),
- l'aide « gel aval 2021 ».

1. **En application de la transparence GAEC, chaque associé d'un GAEC total peut bénéficier d'un plafond de 50 000 € d'aides de minimis agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour présenter une demande d'aide.**

3. Dépôt des demandes

Les formulaires de demande d'aide sont dématérialisés, aussi les demandes seront obligatoirement faites en ligne via la téléprocédure accessible par le lien suivant : https://www.demarchessimplifiees.fr/fonds-urgence-viticulture-jeunes-installés-nouvelle-aquitaine-2025

4. Calendrier

Le dispositif est ouvert du **jeudi 15 mai au mercredi 4 juin 2025 inclus**.

5. Contacts

Les dossiers sont instruits par la DDT(M) de votre département.

Pour toute information complémentaire et pour toute difficulté rencontrée lors du remplissage du formulaire en ligne, vous pouvez contacter la DDT(M) en charge de votre dossier via les contacts listés en annexe 1.

Annexe 1 – Liste des contacts au sein des DDT(M) par département

	DDT(M)	Contacts
16	Direction départementale des territoires (DDT) - Charente	ddt-soutien-agriculteurs@charente.gouv.fr
17	Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - Charente-Maritime	Sabine ABGRALL mail : sabine.abgrall@charente-maritime.gouv.fr tél : 05 16 49 63 61 / 06 24 10 73 07 Iga LAMPASONA mail : iga.lampasona@charente-maritime.gouv.fr tél : 05 16 49 62 27 / 07 85 30 29 68
19	Direction départementale des territoires (DDT) - Corrèze	eric.delannoy@correze.gouv.fr
23	Direction départementale des territoires (DDT) - Creuse	sylvain.rouet@creuse.gouv.fr
24	Direction départementale des territoires (DDT) - Dordogne	Nicolas FRANCOIS : nicolas.francois@dordogne.gouv.fr 05 53 45 56 23 Stéphane THIESSE : stephane.thiesse@dordogne.gouv.fr 05 53 45 56 64
33	Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - Gironde	L'Unité Vie des exploitations et Territoires (UVET) ddtm-safdr-transmission-et-vie-des-exploitations@gironde.gouv.fr 05 47 30 51 23 ou 05 47 30 52 57
40	Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - Landes	Bureau vie des exploitations – pôle soutien et relance Tel : 05 58 51 31 36 Mail : ddtm-aides-exceptionnelles@landes.gouv.fr
47	Direction départementale des territoires (DDT) - Lot-et-Garonne	ddt-sea-afac@lot-et-garonne.gouv.fr
64	Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - Pyrénées-Atlantiques	ddtm-sa@pyrenees-atlantiques.gouv.fr 05 59 80 87 33
79	Direction départementale des territoires (DDT) - Deux-Sèvres	angelique.machabert@deux-sevres.gouv.fr sandrine.longeau@deux-sevres.gouv.fr
86	Direction départementale des territoires (DDT) - Vienne	ddt-aides-conjoncturelles@vienne.gouv.fr
87	Direction départementale des territoires (DDT) - Haute-Vienne	claudine.pineau@haute-vienne.gouv.fr

Annexe 2 – Cas particuliers des jeunes agriculteurs récemment installés

Les jeunes agriculteurs récemment installés pourront renseigner leur demande d'aide comme suit :

→ **Les exploitants qui ne peuvent obtenir les valeurs comptables demandées (perte d'EBE ou perte de CA supérieurs à 20 %)** du fait de leur récente installation, pourront fournir les éléments comptables suivants :

1) Si l'exploitant connaît son CA et/ou son EBE 2024, il pourra le comparer :
   - en cas de reprise d'une exploitation, avec **le CA/EBE historique** du précédent exploitant choisi entre les années 2020 à 2023, à la place de l'année de référence. Si besoin, la valeur historique choisie sera calculée au prorata du CA en cas de reprise à périmètre différent ;
   - **OU** avec les **valeurs prévisionnelles du plan d'entreprise (PE)** élaboré dans la cadre de la DJA.

2) Si l'exploitant est dans l'impossibilité de fournir son CA/EBE 2024 :
   - utiliser le CA/EBE couvrant la période entre la date d'installation et la date de fin de l'exercice comptable choisi, et l'extrapoler sur 12 mois ;
   - comparer ensuite le CA/EBE obtenu au **CA/EBE historique** choisi entre les années 2020 à 2023 en cas de reprise d'une exploitation, **OU** aux **valeurs prévisionnelles du plan d'entreprise (PE)** élaboré.

→ Pour les exploitants qui ne peuvent justifier leur perte de récolte suite à l'absence de données liées aux années antérieures à l'installation :

- il sera possible de déclarer l'une des références de rendement historiques de l'agriculteur précédent choisie, auprès duquel l'exploitant aura repris l'exploitation, sous réserve de récupérer les pièces justificatives de ces rendements et de les joindre au dossier de demande d'aide ;
- **OU** d'utiliser, pour l'année de référence choisie, le rendement moyen par appellation.

Les données de rendement correspondantes pourront être transmises sur demande par la DDTM.